



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'INDEMNISATION DES TITULAIRES D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI (PIPPT)

Modalités d'application 2019-2023

Mai 2022

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des programmes d'aide et la Direction générale du transport terrestre des personnes, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-91994-0 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

Chapitre I – Objet et définitions	2
Chapitre II – Détermination de l'indemnité.....	2
Section I : Généralités	2
Section II : Coût d'acquisition d'un permis.....	3
Chapitre III – Modalités	4
Section I : Contrat détenu par la Commission	4
Section II : Contrat non détenu par la Commission	4
Chapitre IV – Versement de l'indemnité.....	5
Section I : Généralités	5
Section II : Droit des créanciers hypothécaires	5
Chapitre V – Révision administrative	5
Chapitre VI – Dispositions finales	6
Annexe I	7

Chapitre I – Objet et définitions

1. Le Programme d'indemnisation des titulaires d'un permis de propriétaire de taxi (ci-après désigné le « programme ») est élaboré par le ministre des Transports (ci-après le « ministre ») en vertu de l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, c. 18). Il établit l'indemnisation à laquelle ont droit les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, c. S-6.01) avant le 15 novembre 2000.

2. Pour l'application du programme, on entend par :

1° « Commission » : la Commission des transports du Québec;

2° « contrat » : un contrat relatif à la cession ou au transfert, au sens de l'article 20 de la Loi concernant les services de transport par taxi (RLRQ, c. S-6.01), d'un permis tel que défini au paragraphe 3;

3° « permis » : un permis de propriétaire de taxi délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi avant le 15 novembre 2000;

4° « titulaire » : la personne ou le groupement qui, le 19 mars 2019, était titulaire d'un permis, comme défini au paragraphe 3°.

Chapitre II – Détermination de l'indemnité

Section I : Généralités

3. Tout titulaire d'un permis a droit, dans la mesure et selon les modalités et les critères prévus par le programme, à une indemnité déterminée en fonction du coût d'acquisition du permis par ce titulaire.

4. Toute somme à laquelle avait droit un titulaire en application du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi, élaboré et mis en œuvre en vertu du décret n° 389-2018 du 26 mars 2018 (2018, G.O. 2, 2741), est déduite du coût d'acquisition du permis déterminé en application du présent programme.

Lorsqu'un permis est détenu par plusieurs titulaires et qu'une aide financière a été versée à ces titulaires en application du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi, pour l'application du premier alinéa, la part du montant de l'aide financière reçue par chacun d'eux en vertu de ce programme est réputée correspondre à la part du permis détenue par chacun des titulaires.

Le présent programme ne donne droit à aucune indemnité au titulaire qui avait droit, en application du Programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi, à un montant égal ou supérieur au coût d'acquisition du permis déterminé en application du présent programme.

5. Lorsque plusieurs permis sont détenus par un même titulaire, une indemnité est calculée pour chaque permis.

6. L'indemnité à laquelle a droit le titulaire dont l'exploitation est restreinte aux seuls services par limousine de grand luxe en vertu de l'article 143 de la Loi concernant les services de transport par taxi ne peut être inférieure à 50 000 \$, sous réserve des dispositions de l'article 4.

7. Lorsque le coût d'acquisition d'un permis inscrit à un contrat est nul ou symbolique, ce coût est déterminé en suivant les dispositions de l'article 17.

Ces dispositions s'appliquent également au permis acquis par succession. Dans ce cas, le coût d'acquisition est déterminé en fonction de l'année de la succession.

8. La seule spécialisation d'un permis au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi ne constitue pas un acte de cession au sens du programme.

Section II : Coût d'acquisition d'un permis

9. Le titulaire a droit à une indemnité équivalant au coût d'acquisition du permis qui apparaît dans le contrat conclu entre le titulaire et le titulaire cédant.

10. Dans le cas d'un permis détenu par plusieurs titulaires, l'indemnité est calculée sur la base du coût d'acquisition de chaque part détenue le 19 mars 2019 par chacun des titulaires.

11. Aux fins de l'application du programme, est exclue du coût d'acquisition d'un permis toute somme versée en vertu d'un contrat en contrepartie de l'acquisition de tout actif autre que le permis, dont notamment :

1° Un véhicule automobile;

2° Un achalandage, incluant, entre autres, un nom d'entreprise, un numéro de téléphone, une liste de clients, du matériel promotionnel ou une marque de commerce;

3° Un accessoire lié aux services de taxi mentionné à l'annexe I, ou tout autre accessoire de même nature;

4° Un immeuble.

12. Lorsqu'un contrat ne mentionne pas de manière précise le coût d'acquisition attribuable au permis, le coût est déterminé en soustrayant de la valeur totale du contrat le total des montants attribuables aux autres actifs visés à l'article 11.

En outre, lorsqu'un contrat n'indique pas le coût d'acquisition de tout actif visé à l'annexe I, la valeur de ce dernier, pour les contrats conclus durant l'année 2007 et les années subséquentes, est réputée être celle prévue à cette annexe aux fins du calcul de l'indemnité. Pour les contrats conclus avant l'année 2007, la valeur marchande d'un tel actif est déterminée en fonction des sources d'informations pertinentes disponibles à cette fin.

Le ministre se réserve le droit de réviser tout montant attribué par un contrat à un actif autre que ceux prévus à l'annexe I lorsque ce montant est anormalement bas. Si aucune valeur n'est prévue à un contrat pour un tel actif, celle-ci est fixée par le ministre selon la valeur marchande de l'actif au moment de la transaction, laquelle est déterminée en fonction des sources d'informations disponibles à cette fin.

13. Lorsqu'un contrat inclut la cession d'un véhicule automobile, le coût d'acquisition correspond au plus élevé du coût prévu dans le contrat pour son acquisition et de sa valeur marchande établie en fonction de l'année de la transaction.

Pour les véhicules dont l'année du modèle est 2007 ou une année suivante, la valeur marchande, établie au moyen du numéro d'identification du véhicule, est réputée être celle correspondant à la valeur au détail (*retail values*) pour un véhicule de moins bonne condition (*rough*) attribuée dans la base de données Canadian Black Book.

Pour les véhicules dont l'année du modèle est antérieure à 2007, la valeur marchande est déterminée en fonction des sources d'informations pertinentes disponibles à cette fin.

Chapitre III – Modalités

Section I : Contrat détenu par la Commission

14. Pour les fins de l'application du programme, la Commission rend accessibles au ministre tous les contrats qu'elle détient.

15. Après analyse de tout contrat détenu par la Commission, le ministre transmet au titulaire du permis concerné un avis écrit l'informant du montant de l'indemnité à laquelle il a droit, indemnité déterminée en application des dispositions du chapitre II.

L'avis informe également le titulaire de la possibilité de demander, dans les 30 jours de sa réception, la révision du montant de l'indemnité déterminé à l'égard d'un permis et de présenter ses observations par écrit au soutien de cette demande.

Section II : Contrat non détenu par la Commission

16. Lorsque la Commission ne détient pas de contrat à l'égard d'un permis, le ministre transmet un avis enjoignant à son titulaire de lui transmettre, au plus tard le 15 janvier 2020, une copie de l'original du contrat concernant son permis de même que les autres informations demandées pour la détermination du montant de l'indemnité et du versement.

En suivant les dispositions de l'article 17, le ministre se réserve le droit de réviser tout montant attribué à l'acquisition d'un permis par un contrat qui lui a été transmis lorsque ce montant est anormalement élevé, notamment en considération des autres transactions survenues dans l'agglomération de taxi à laquelle le permis est rattaché.

17. Dans le cas où un titulaire n'a pas transmis de contrat au ministre au terme du délai mentionné à l'article 16, le coût d'acquisition du permis est réputé correspondre à la moyenne des coûts d'acquisition calculée à partir de toutes les transactions survenues dans l'agglomération de taxi à laquelle le permis est rattaché durant l'année de son acquisition, ainsi que durant les années antérieure et postérieure à cette acquisition, dans la mesure où le ministre dispose d'un minimum de trois contrats pour cette même période.

En l'absence de trois contrats pour une même période, la moyenne des coûts d'acquisition aux fins du calcul de l'indemnité correspond à la moyenne des coûts d'acquisition calculée à partir de toutes les transactions survenues durant cette même période dans l'un ou l'autre des groupes d'agglomérations comparables.

Pour l'application du présent article, la moyenne des coûts d'acquisition est calculée à partir des contrats que le ministre détient au 15 janvier 2020. En outre, dans les meilleurs délais après cette date, le ministre publie sur le site Web du ministère des Transports les groupes d'agglomérations qu'il aura déterminés en vertu du deuxième alinéa.

18. Après avoir déterminé l'indemnité à laquelle a droit le titulaire d'un permis en application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, de même que de celles du chapitre II applicables, le cas échéant, le ministre lui transmet l'avis prévu à l'article 15.

Chapitre IV – Versement de l'indemnité

Section I : Généralités

19. Après que le titulaire a transmis l'avis prévu à l'un ou l'autre des articles 15 ou 18, l'indemnité lui est versée sous la forme d'un paiement final et au moyen d'un versement par chèque, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de la section II du présent chapitre, du chapitre V, de même que de l'article 25.

Section II : Droit des créanciers hypothécaires

20. Selon l'article 295 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, l'hypothèque qui, le 9 octobre 2019, grève un permis de propriétaire de taxi est reportée, de plein droit, sur le droit du titulaire de ce permis aux sommes versées en vertu du présent programme dans la mesure prévue à cet article.

21. Pour faire valoir son hypothèque ainsi reportée à l'encontre du ministre, le créancier doit transmettre à ce dernier, avant le versement de l'indemnité au titulaire du permis concerné, une dénonciation écrite comprenant, notamment, les informations suivantes :

- 1° Un état certifié de l'inscription de l'hypothèque qui grève le permis, incluant le numéro du permis;
- 2° Le montant de la créance;
- 3° Les informations relatives au versement de l'indemnité, dont les coordonnées du créancier.

Les documents et les renseignements mentionnés au premier alinéa doivent être transmis par courriel à compensationtaxi@transportsgouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 3^e étage
C. P. 3, Montréal (Québec) H2Z 1W7

22. Tout solde du montant de l'indemnité versé à un créancier hypothécaire est versé au titulaire du permis.

Chapitre V – Révision administrative

23. Un comité composé de deux personnes désignées par le ministre parmi le personnel du ministère des Transports et d'une personne désignée par la Commission parmi son propre personnel est chargé de la révision du montant de l'indemnité déterminé pour le titulaire d'un permis lorsque le titulaire en fait la demande.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres.

24. Après analyse d'une demande de révision, le comité informe par écrit le titulaire de sa décision de même que des motifs à son soutien.

Chapitre VI – Dispositions finales

25. En cas de litige entre un créancier et un titulaire de permis ou entre plusieurs titulaires d'un même permis relativement au versement de toute somme déterminée en application du programme, le ministre peut consigner cette somme suivant les règles du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01).

26. Les modalités de ce programme se terminent le 31 mars 2023.

Annexe I

Accessoires liés aux services de taxi

(Article 11, paragraphe 3°)

Année	Système de communication	Taximètre	Lanternon	GPS/tablette	Accessoires groupés non spécifiés
2007	457 \$	301 \$	92 \$		644 \$
2008	366 \$	271 \$	95 \$		800 \$
2009	404 \$	295 \$	131 \$	1 625 \$	594 \$
2010	399 \$	282 \$	96 \$	2 000 \$	1 052 \$
2011	421 \$	287 \$	98 \$	1 500 \$	927 \$
2012	414 \$	300 \$	94 \$	1 395 \$	1 084 \$
2013	402 \$	296 \$	97 \$	996 \$	1 091 \$
2014	379 \$	280 \$	107 \$	793 \$	973 \$
2015	401 \$	305 \$	118 \$	662 \$	763 \$
2016	608 \$	311 \$	157 \$	524 \$	838 \$
2017	426 \$	347 \$	123 \$	338 \$	966 \$
2018	388 \$	329 \$	104 \$	300 \$	999 \$
2019	496 \$	387 \$	117 \$	283 \$	1 026 \$

